

A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.

Est-il { propriété particulière, et de qui ?
 bien de fabrique encore sous séquestre ? ...
 bien de fabrique dévolu :
 soit à un établissement de bienfaisance ?
 soit à la commune ?
 bien communal, ou reconnu tel ?

Qui l'a pris en location ?

Par bail écrit ou location verbale ?

Quelles sont les conditions de location :

Date de l'entrée en jouissance ?

Durée du bail ?

Faculté de résiliation ?

Réparations ?

Contributions ?

Assurances ?

Autres charges ?

Faculté de sous-louer ?

Prix de location ?

Conditions de paiement ?

Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs ?



Bien reconnu à la Commune
 M^{re} l'abbé Molinéau (ancien recteur de la paroisse)
 par bail écrit et enregistré le 16 mars 1909

16 mars 1909

3, 6, 9 ans

Dans le cas d'écroulement du pignon ouest qui menace ruine
 ou de toute autre partie de la maison, devenant par la même
 inhabitable. Il en sera de même s'il est constaté par experts
 qu'il est dangereux d'habiter la maison, avant qu'un écroulement
 quelconque se produise.

à la charge du preneur; les réparations, ~~grosses et petites~~
 contributions, assurances et taxes de toutes natures
 Le preneur s'est engagé à ne pas demander à la commune
 de réparations grosses ou petites
 l'acte n'en parle pas

cinquante francs par an
 ressources de l'église

Le presbytère est assuré et le 17 décembre 1911
 le bail a été enregistré pour la 2^e période

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il ?

A quel titre l'occupez-vous ?

Quelles sont les conditions de location ?